



Luxembourg, le

08 JUIL. 2020

Energie et Environnement  
15, rue d'Epernay  
L-1490 Luxembourg

**RECOMMANDEE**

avec avis de réception

N/Réf : 96123

Dossier suivi par : Charel Gleis

Tél. : 247 86872

E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Maison relais « Alt Sprëtzenhaus » Forage de reconnaissance et forages géothermiques en profondeur à Esch-sur-Alzette » sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 07.05.2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 78) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

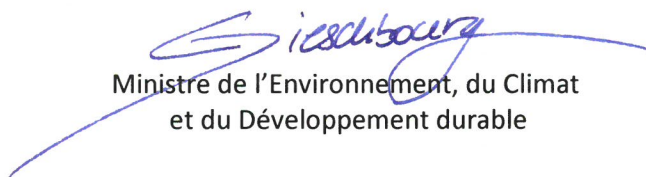
- la dimension réduite du projet se composant de 14 forages géothermiques d'une profondeur maximale de 140m et d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes de 98kW,
- la localisation du projet en plein cœur de l'agglomération d'Esch-sur-Alzette sur une parcelle déjà aménagée en dehors de toute zone de protection d'eau potable,
- la faible emprise au sol et l'absence d'un impact visuel notable,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences pendant les travaux de réalisation (bruit poussières, ...) limitées aux environs immédiats du chantier,
- l'absence de cumul des incidences avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Carole Dieschbourg



Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable